

Outil de comparaison de texte gratuit en ligne

<https://gotranscript.com/fr/comparaison-de-texte#diff>

Cet outil de comparaison de texte vous aide à comparer le texte de deux documents. Il note les différences entre les textes et renvoie un pourcentage de similarité. Un pourcentage de 100 % signifie que les textes sont identiques. Pour vérifier les différences de texte, entrez le texte et cliquez sur le bouton Comparer.

Mots **13726**

Corrections **577**

La similarité du texte est **96%**

| Supprimé | Ajouté

1

1 / 36

Loi fédérale

sur la réduction des émissions de CO2*

(Loi sur le CO2)

du 23 décembre 2011 (~~Etat~~ (État) le 1er janvier ~~2022~~2025)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 74 et 89 de la Constitution¹,

vu les messages du Conseil fédéral du 26 août 2009² et du 20 janvier 2010³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. ~~1~~14 But

~~1~~ La présente loi vise à ~~réduire~~ mettre en œuvre les ~~émissions~~ objectifs fixés dans la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de gaz à effet de serre, sur la protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de ~~serre~~, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation de la sécurité énergétique ~~des agents fossiles~~ (combustibles et carburants); l'objectif est de contribuer à ce que la hausse de la température mondiale soit inférieure à 2 °C;

~~2~~ Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre. (LCI)⁵

Art. ~~2~~26 Définitions

1 Les combustibles sont des agents énergétiques fossiles utilisés. On entend par:

a. combustible fossile: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans les installations thermiques ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force-chaleur-force

(installations CCF).4

2 Les carburants sont des agents énergétiques fossiles utilisés. CCF):

b. carburant fossile: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de puissance dans les moteurs à combustion.

3 Les droits d'émission sont des droits négociables combustion:

c. droit d'émission: tout droit négociable qui autorisent autorise l'émission de gaz à effet à effet

de serre; ils sont attribués il est attribué gratuitement ou vendus vendu aux enchères par la Confédération ou par des États un État ou des communautés une communauté d'États disposant de systèmes

d'échange de quotas d'émission (SEQE) reconnus par le Conseil fédéral.5 fédéral:
RO 2012 6989

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 101

2 FF 2009 6723

3 FF 2010 885

4 Nouvelle teneur selon l'annexe le ch. II-2 de la L-LF du 30 sept. 2016 sur l'énergie, 15 mars 2024, en vigueur
vigueur depuis le le

1er janv. 2018 2025 (RO 2017 6839; 2024 376; FF 2013 6771; 2022 2651).

5 RS 814.310; RO 2023 655

6 Nouvelle teneur selon l'annexe le ch. I de l'AF la LF du 22-15 mars 2019 portant approbation et mise en

œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs

systèmes d'échange de quotas d'émission, 2024, en vigueur depuis le le

1er janv. 2020

2025 (RO 2019 4327; 2024 376; FF 2018 399; 2022 2651).

641.71

Impôts

2

2 / 36

641.71

~~4 Les certificats~~ d. attestation nationale: toute attestation négociable en Suisse portant sur des

réductions d'émissions de gaz à effet de serre ou des renforcements des prestations de puits de carbone vérifiables réalisés en Suisse;

~~e. certificat~~ de réduction des ~~émissions sont des attestations négociables,~~ reconnues émissions: toute attestation négociable, reconnue

sur le plan international, portant sur des réductions d'émissions vérifiables réalisées à

à l'étranger au sens du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la ~~Convention-cadre~~ la

~~Convention-cadre~~ des Nations Unies sur les changements ~~climatiques~~6. 7

~~4bis Les attestations internationales sont des attestations climatiques~~7:

f. attestation internationale: toute attestation portant sur des réductions réductions d'émissions de gaz à effet de serre ou sur des renforcements des prestations de puits

de carbone vérifiables réalisées-réalisés à l'étranger au sens de de l'Accord du 12 décembre 2015 sur le ~~climat~~8.

9

~~5 Les installations sont des unités techniques fixes, sises~~ climat8:

g. installation: toute unité technique fixe, sise sur un même ~~site~~10 site:

h. prestation de puits de carbone: toute extraction de CO₂ de l'atmosphère pouvant être prise en compte, avec fixation de ce CO₂ dans un réservoir de carbone;

i. protection du climat: ensemble des mesures contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer les prestations de puits de carbone et visant à atténuer ou à prévenir les conséquences possibles d'une concentration accrue de ces gaz dans l'atmosphère;

j. fournisseur de carburant d'aviation: tout fournisseur qui fournit des carburants d'aviation ou de l'hydrogène d'aviation et tout exploitant d'aéronefs qui achète ou produit lui-même des carburants d'aviation ou de l'hydrogène pour son usage commercial propre.

Art. ~~3-Objectif~~39 Objectifs de ~~réduction des gaz~~ réduction

1 La Confédération veille à ~~effet de serre~~

~~1 D'ici à 2020, ce que~~ les émissions de gaz à effet de ~~serre réalisées~~ serre:

a. s'élèvent en ~~Suisse doivent être~~

~~globalement~~ 2030 à 50 % au plus de leur niveau de 1990:

b. soient réduites entre 2021 et 2030 de ~~20-35~~ % au moins en

moyenne par rapport rapport

à 1990, 1990.

2 La réduction des gaz à effet de serre est réalisée en priorité par des mesures prises

en Suisse. Le Conseil fédéral fixe la part de cette réduction.

3 Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires.

1bis Les émissions prévoir des valeurs indicatives pour certains secteurs.

conformément aux dispositions de gaz à effet de serre doivent être réduites jusqu'en 2024 chaque

année de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990. Le Conseil fédéral l'art. 4 LCI 10.

4 D'entente avec les milieux concernés, il peut fixer des des objectifs sectoriels intermédiaires.11

1ter La de réduction des émissions de gaz à effet de serre selon l'art. 1bis doit être réalisée

à 75 % au moins par des mesures prises en Suisse.12

2

...

13

3 La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base des des

rejets de ces gaz en Suisse. Les émissions issues des carburants d'aviation utilisés particuliers pour les vols internationaux ne sont pas prises en compte.

6 certains secteurs économiques.

7 RS 0.814.011

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

8 RS 0.814.012

9 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

10 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes

d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327;

FF 2018 399).

11 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allégements

fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂ (RO 2020 1269, FF 2019 5451, 5575). Nouvelle teneur selon le

ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

12 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le le

1er janv. 2022

2025 (RO 2024 376; FF 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

13 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, avec effet au 1er janv. 2022 (RO 2022 262;

FF 2021 2252, 2254), 2651).

10 RS 814.310; RO 2023 655

L sur le CO₂

3

3 / 36

641.71

3bis Art. 3a11 Émissions déterminantes de gaz à effet de serre

1 Les gaz à effet de serre rejetés en Suisse sont déterminants pour la réalisation des objectifs de réduction. Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre.

2 Les émissions générées par les carburants fossiles embarqués en Suisse et utilisés

pour les vols et la navigation internationaux ne sont pas prises en compte.

3 Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les droits d'émission d'États ou de

communautés d'États dont il reconnaît les SEQE sont pris en considération pour atteindre les compte dans la réalisation des objectifs de réduction fixés à l'art. 1, 14

4 Le Conseil fédéral peut, d'entente avec les milieux concernés, fixer des objectifs particuliers pour certains secteurs économiques.

5 Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions pour les objectifs postérieurs à 2020. Il consulte au préalable les milieux concernés. réduction.

Art. 4 Moyens

1 L'objectif doit Les objectifs de réduction doivent être atteint réalisés en priorité par les mesures définies prévues

dans la présente loi loi.12

2 Les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer

les

prestations de puits de carbone qui sont prévues dans d'autres législations, notamment dans les domaines de l'environnement, de du sous-sol, de l'énergie, de des déchets, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, de la circulation routière

et de l'imposition des huiles minérales ainsi que les mesures librement consenties doivent également contribuer à la réduction aux objectifs de réduction. 13

3 Sont notamment considérées comme des mesures librement consenties les déclarations par lesquelles les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles

fossiles et de

carburants fossiles s'engagent librement à limiter les émissions de CO₂.

4 Le Conseil fédéral peut charger des organisations compétentes de soutenir et mettre en œuvre des mesures librement consenties.

5 Si les objectifs de réduction ne peuvent être réalisés, la Confédération peut acquérir

les attestations internationales nécessaires à cette fin. 14

Art. 5 515 Prise en compte des unique

Les réductions d'émissions réalisées à l'étranger

Lors du calcul et les renforcements des émissions au sens prestations de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir

compte puits de manière appropriée des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

obtenues à l'étranger.

Art. 6 Exigences de qualité applicables aux réductions d'émissions

réalisées à l'étranger

1 Le Conseil fédéral fixe des exigences de qualité applicables aux mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre réalisées à l'étranger. Les mesures qui ne répondent pas à ces exigences ne sont considérées comme des réductions d'émissions.

2 Les exigences de qualité doivent notamment répondre aux critères suivants:

a. les réductions carbone

réalisés ne peuvent être prises pris en compte que si leur réalisation

n'aurait pas été possible sans qu'une seule fois dans le soutien cadre de la Suisse;

14 mise en

œuvre des obligations prévues par la présente loi.

11 Introduit par l'annexe le ch. I de l'AF la LF du 22 15 mars 2019 portant

approbation et mise en œuvre de

~~l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes~~

~~d'échange de quotas d'émission, 2024,~~ en vigueur depuis le 1er janv. 2020 2025

(RO 2019 4327;

2024 376; FF 2018 399; 2022 2651).

12 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

13 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

14 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

15 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

Impôts

4

4 / 36

641.71

~~b. les réductions réalisées dans des pays peu développés doivent contribuer au développement durable sur place et ne doivent avoir aucune conséquence négative sur le plan social ou sur le plan écologique.~~

Art. 7 616 Attestations portant internationales

1 Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions et les renforcements des prestations de puits de carbone réalisés à

l'étranger pour que les attestations internationales correspondantes soient prises en compte en Suisse.

2 Les exigences doivent notamment répondre aux critères suivants:

a. les réductions d'émissions et les renforcements des prestations de puits de carbone ne peuvent être pris en compte que lorsque leur réalisation n'a été possible qu'avec le soutien de la Suisse;

b. les réductions d'émissions et les renforcements des prestations de puits de carbone réalisés dans des pays peu développés doivent contribuer au développement durable sur place et ne doivent avoir aucune conséquence négative sur

les plans social ou écologique.

3 Le Conseil fédéral peut décider de ne pas prendre en compte:

a. certaines attestations internationales pour des renforcements des prestations de puits de carbone si elles ne garantissent pas une fixation durable du CO₂ dans des réservoirs de carbone;

b. dans le cadre de la délivrance d'attestations internationales, une part des réductions d'émissions réalisées en Suisse

1 ou des renforcements des prestations de puits de carbone, conformément aux dispositions de l'Accord du 12 décembre 2015 sur le climat¹⁷.

Art. 718 Attestations nationales

Le Conseil fédéral ~~ou le département compétent délivre~~ détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions et les renforcements des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse

pour donner droit à des attestations portant sur

~~les réductions d'émissions de gaz à effet de serre librement consenties réalisées en Suisse.~~

2 Il détermine nationales.

Art. 7a19 Déclaration des émissions dans ~~quelle mesure ces attestations sont assimilées à des droits~~

~~d'émission ou à des certificats~~ les offres de ~~réduction des émissions.~~
vol

Les exploitants d'aéronefs doivent indiquer, dans les offres de vol, les émissions en équivalents CO₂ (ég-CO₂) probables générées par les vols concernés. Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte de méthodes internationalement reconnues.

16 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

17 RS 0.814.012

18 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

19 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO₂

5 / 36

641.71

Art. 8 Coordination des mesures d'adaptation

1 La Confédération coordonne les mesures visant à éviter et à maîtriser

les ~~dommages~~ ~~dommages~~

causés à des personnes ou à des biens d'une valeur notable qui ~~pourraient~~

~~pourraient~~ résulter ~~de de~~

l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre ~~dans~~

~~dans~~ l'atmosphère.

2 Elle veille à l'élaboration et à l'obtention des bases nécessaires à la prise de ces mesures.

Art. 8a20 Dérogations pour motifs de défense générale

~~Si la défense générale l'exige, le Conseil fédéral peut prévoir par voie d'ordonnance des dérogations à la présente loi.~~

Chapitre 2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO2

Section 1 Mesures s'appliquant aux bâtiments

Art. 9

1 Les cantons veillent à ce que les émissions de CO2 générées par les ~~bâtiments~~

~~bâtiments~~ chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites

conformément ~~aux~~

~~objectif~~ ~~aux objectifs~~

fixés. Pour ce faire, ils édictent des normes applicables aux nouveaux ~~et~~

~~et~~ aux ~~anciens~~ ~~anciens~~

bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique.

~~1bis Les cantons désignent les normes applicables aux nouvelles constructions de remplacement et aux assainissements énergétiques complets de bâtiments pour lesquels~~

~~une utilisation supplémentaire du bien-fonds est autorisée.21~~

2 Les cantons font chaque année rapport à la Confédération sur les mesures ~~qu'ils~~

~~ont~~ ~~qu'ils ont~~

prises.

~~L3 Pour ce qui est des nouveaux bâtiments et des remplacements d'installations de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude dans les anciens bâtiments,~~

~~les~~

~~autorités délivrant les autorisations de construire enregistrent les principales~~

~~informations dans le Registre fédéral des bâtiments et logements visé à l'art. 10, al.~~

~~3bis, de la~~

~~loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale22. Le Conseil fédéral détermine les~~

~~informations devant être enregistrées.23~~

~~4 Les cantons prévoient l'obligation de déclarer tout remplacement d'une installation~~

de production de chaleur.24

20 Introduit par le CO2

5

ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

21 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

22 RS 431.01

23 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

24 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

Impôts

6 / 36

641.71

Section 215

225 Mesures s'appliquant applicables aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers véhicules26

Art. 10 Principe 1027 Valeurs cibles

1 Les La Confédération veille à ce que les émissions moyennes de CO2 des ne dépassent pas

les valeurs suivantes:

a. pour les voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois doivent être réduites, d'ici durant

la période 2025 à fin-2015, à 130-2029: 93,6 g de CO2/km en moyenne, et d'ici à fin 2020, à 95 g de CO2/km en moyenne.

2 Les émissions de CO2 des CO2/km:

b. pour les voitures de livraison et des les tracteurs à sellette d'un poids total allant jusqu'à 3,50 t (tracteurs légers mis en circulation

pour la première fois durant la période 2025 à 2029: 153,9 g de CO2/km;

c. pour les voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois à partir de 2030: 49,5 g de CO2/km;

d. pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette (légers) légers mis en circulation

pour la première fois à partir de 2030: 90,6 g de CO2/km.

2 La Confédération veille à ce que les émissions moyennes de CO2 ne dépassent pas

les pourcentages suivants de la valeur de base déterminante de l'Union européenne

pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020:

a. pour les véhicules lourds mis en circulation pour la première fois sont réduites en moyenne durant la

période 2025 à 147 g de CO₂/km d'ici à fin 2020.

3 Afin d'atteindre ces buts, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules visés aux al. 1 et 2 (ci-après: véhicules) est tenu de réduire, conformément à sa valeur cible spécifique (art. 11), 2029: 85 %.

b. pour les émissions moyennes de CO₂ des véhicules qu'il

a importés ou construits en Suisse et qui ont été lourds mis en circulation pour la première

première fois au cours de l'année considérée.

4 Les valeurs cibles visées aux al. 1 et 2 se basent sur les méthodes de mesure utilisées jusqu'ici. En cas de changement de méthode, le Conseil fédéral fixe dans les

dispositions d'exécution les valeurs cibles correspondant à celles visées dans ces alinéas. Il désigne les méthodes de mesure à utiliser et tient compte des réglementations de l'Union européenne. 16

Art. 10a Objectifs intermédiaires, allègements et dérogations

1 partir de

2030: 70 %.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires contraignants en plus des valeurs cibles fixées intermédiaires.

4 Il détermine les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à l'art. 10.

2 Lors du passage à de nouveaux objectifs, il peut prévoir des dispositions particulières facilitant la réalisation des objectifs pendant une période limitée.

3 Il peut exclure certains sellette légers ainsi que les véhicules du champ d'application des dispositions relatives

lourds (véhicules) auxquels s'appliquent les valeurs

cibles, ainsi que la méthode à la réduction des appliquer pour déterminer les émissions de CO₂.

4 CO₂. Il prend en considération à cet égard les prescriptions tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 10b Rapport et propositions visant à poursuivre la réduction

5 Il surveille l'évolution des émissions de CO₂

1 À partir CO₂ en conditions de 2016, le Conseil fédéral présente tous conduite réelles. Si

l'écart se creuse entre les trois ans un rapport à

L'Assemblée fédérale sur le respect des émissions de CO₂ déterminées avec la méthode applicable

et celles constatées en conditions de conduite réelles, il peut prendre des valeurs cibles fixées à l'art. 10 ainsi que sur

le respect des objectifs intermédiaires visés à l'art. 10a, al. 1.

15 mesures adéquates.

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur

depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

16-26 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

27 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO₂

7 / 36

641.71

Art. 10a et 10b28

Art. 1129 Valeur cible spécifique

1 Les importateurs et les constructeurs de véhicules doivent limiter, conformément à une valeur cible spécifique, les émissions moyennes de CO₂ de leurs véhicules qui sont mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs).

2 Le Conseil fédéral détermine la méthode qui permet de calculer la valeur cible spécifique.

3 Lorsqu'il détermine cette méthode de calcul, il prend en compte les valeurs cibles, ainsi que notamment les données suivantes:

a. les caractéristiques des véhicules du parc de véhicules neufs, telles que le plan d'appui ou la charge utile;

b. les réglementations de l'Union européenne.

4 Constituent des parcs de véhicules neufs distincts:

a. les voitures de tourisme;

b. les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers;

c. les véhicules lourds.

5 Si le parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur comprend par an 49 voitures de tourisme au plus ou 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers au plus ou un véhicule lourd au plus, la valeur cible spécifique est calculée individuellement pour chaque véhicule.

6 Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements pour

s'acquitter de l'obligation de respecter la valeur cible spécifique. Un groupement a les mêmes droits et obligations qu'un importateur ou constructeur individuel.

Art. 11a30 Facteurs de réduction des émissions de CO₂ du parc de véhicules neufs par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables

1 Les importateurs et les constructeurs de véhicules peuvent demander que la réduction du CO₂ réalisée par l'utilisation de carburants synthétiques renouvelables soit

prise en compte dans le calcul des émissions de CO₂ de leur parc de véhicules neufs.

Ils doivent pour cela présenter les preuves attestant quelle quantité de ces carburants

leur est attribuée par contrat et par quel responsable de la mise sur le marché.

2 Les carburants synthétiques renouvelables doivent répondre aux exigences visées à

l'art. 35d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³¹.

28 Abrogés par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, avec effet au 1er janv. 2025 (RO 2024 376;

FF 2022 2651).

29 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

30 Introduit par le ch. I ~~2~~ de la LF du ~~20-déc.-2019-sur-la-reconduction-des-allègements~~

~~fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂~~, 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er

janv. ~~2021-2025~~

(RO ~~2020-1269;~~

2024 376; FF ~~2019-5451, 5575~~; 2022 2651).

31 RS 814.01

Impôts

~~6~~

~~8 / 36~~

641.71

~~2 Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des véhicules après 2020. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.~~

Art. ~~11 Valeur cible spécifique~~

~~1 Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir pour chaque importateur et chaque constructeur de véhicules une valeur cible spécifique. Ce~~

calcul porte sur l'ensemble des véhicules de l'importateur ou du constructeur qui ont été mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). À cet égard, les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules neufs distincts.

2 Lors de la fixation des méthodes de calcul, le Conseil fédéral prend notamment en compte les données suivantes:

a. les caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui et les innovations écologiques;

b. les prescriptions de l'Union européenne.

3 Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un importateur

ou un constructeur individuel.

4 Si, sur les véhicules qu'un importateur ou un constructeur a importés ou construits en Suisse, 49 voitures de tourisme par an au plus ou 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an au plus sont mis en circulation pour la première fois, une valeur cible spécifique est fixée pour chacun de ces véhicules selon la méthode de calcul fixée à l'al. 1.

Art. 12 1232 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

1 L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) calcule à la fin de chaque année pour tout importateur

tout

importateur ou constructeur:

a. la valeur cible spécifique;

b. les émissions moyennes de CO₂ de leur du parc de véhicules neufs.

2 Le Conseil fédéral définit détermine les indications données que doivent fournir les importateurs et les

constructeurs. Il détermine en particulier les constructeurs

exigences applicables aux documents à

remettre afin de définir les données des véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type doivent fournir aux

fins des calculs visés à l'al. 1. S'agissant du sont utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO₂.

3 Pour le calcul des émissions moyennes de CO₂ visé à l'al. 1, let. b, il peut fixer prévoir

d'appliquer une valeur d'émissions de CO₂

forfaitaire lorsque si les indications données ne sont pas fournies dans le délai imparti.

3 Le Conseil fédéral imparti. Il fixe ce délai et cette valeur forfaitaire.

4 Lorsque les valeurs cibles sont modifiées, il peut préciser édicter des dispositions facilitant

le respect de la manière valeur cible spécifique pendant une période limitée. Il tient compte des

réglementations de tenir compte, l'Union européenne. Les allègements pour les voitures de tourisme

prennent fin au plus tard en même temps que ceux qui s'appliquent dans le calcul visé à

l'al. 1, let. b, des véhicules à très faibles émissions de CO₂.

L sur le CO₂

7

641.71 l'Union européenne.

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

1 Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur

est tenu de verser à la Confédération les montants suivants Confédération, pour chaque nouveau

nouveau véhicule mis en circulation circulation

pour la première fois dans l'année civile considérée, le montant suivant:

a. pour un parc de 2017-véhicules neufs de voitures de tourisme ou de voitures de livraison et de tracteurs à 2018:

sellette légers, et pour chaque gramme de CO₂/km

dépassant la valeur cible spécifique: entre 95 et 152 francs;

b. pour un parc de véhicules neufs de véhicules lourds, et pour chaque gramme de CO₂ par tonne-kilomètre dépassant la valeur cible spécifique:

1. pour le premier gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: période 2025 à 2029: entre 5,00-4250 et 8,00-6800 francs,

2. pour le deuxième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 15,00 et 24,00 francs;

3. pour le troisième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 25,00 et 40,00 francs;

4. pour le quatrième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: entre 95,00 et 152,00 francs;

b., à partir du 1er janvier 2019; de 2030; entre 95,00 6800 et 152,00 francs pour chaque

gramme dépassant la valeur cible spécifique; 10 880 francs.33

2 Les montants visés à l'al. 1 sont fixés à nouveau pour chaque année. Le Conseil fédéral définit la méthode selon laquelle ils sont fixés. Il se base pour ce faire sur les montants en vigueur dans l'Union européenne et sur le taux de change. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

procède au calcul et à la publication des montants avant le début de l'année concernée.

3 Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 11, al. 4-5, les montants visés prévus

aux al. 1 et 2 s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO2 dépassent la

32 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

33 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO2

9 / 36

641.71

valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 10a-12, al. 4, désavantagent des importateurs un importateur ou des constructeurs visés à un constructeur au sens de l'art. 11, al. 4-5, par rapport

aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des

règles spéciales particulières de fixation

de la valeur cible qui s'appliquent à eux, lui sont applicables, le Conseil fédéral peut réduire la sanction

pour les intéressés, qui lui serait normalement infligée.34

4 Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

5 Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales17 minérales35 s'appliquent par analogie.

6 Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de vente

de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu vertu des al. al.

1 à 3 si le calcul se fonde sur les émissions de ce seul véhicule.

17 Art. 13a36 Publication

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication publie chaque année:

a. les noms des importateurs et des constructeurs qui ont mis en circulation pour la première fois au moins:

1. 50 voitures de tourisme,

2. 6 voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, ou

3. 5 véhicules lourds;

b. la composition des groupements d'émission;

c. pour chaque importateur et groupement d'émission, par parc de véhicules neufs:

1. le nombre de véhicules mis en circulation pour la première fois,

2. les émissions moyennes de CO₂,

3. les valeurs cibles spécifiques,

4. les sanctions acquittées.

Art. 13b37 Rapport et propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂

1 Le Conseil fédéral présente tous les trois ans un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect des valeurs cibles, à partir des années ci-après:

a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: 2025;

34 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

35 RS 641.61

36 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

37 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

Impôts

8

10 / 36

641.71

b. pour les véhicules lourds: 2028.

2 Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre

la réduction des émissions de CO₂ des véhicules pour la période postérieure à 2030.

Il tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Chapitre 3 Puits de carbone...

Art. 14

~~Le bois utilisé dans la construction peut être pris en compte comme puits de carbone.~~ 1438

Chapitre 4 Échange 4

~~Système d'échange~~ de quotas d'émission et ~~compensation~~ ~~registre des échanges de quotas d'émission~~ 39

Section 1 Système d'échange de quotas d'émission

Art. 1518-1540 Participation sur demande

1 Les exploitants d'installations ~~appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission d'une puissance calorifique totale de gaz à effet de serre est élevé ou moyen~~ ~~combustion minimale donnée~~ peuvent ~~demander à~~ participer ~~sur demande~~ au SEQE. SEQE. Le Conseil fédéral détermine ~~cette puissance minimale.~~

2 ~~Ils~~ Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions ~~de gaz à effet de serre~~ générées par ces ~~installations.~~ 19 installations.

3 Le Conseil fédéral ~~détermine~~ ~~peut prévoir qu'aucun droit d'émission ne doit être remis pour~~

les ~~catégories d'installations en tenant compte des éléments suivants:~~ émissions résultant de l'utilisation de gaz naturel transporté par conduites si les conditions suivantes sont remplies:

a. ~~pour~~ la ~~relation entre la charge constituée par la taxe sur~~ quantité de gaz naturel consommée, du gaz renouvelable a été produit

~~à l'étranger, y a été acheté et injecté dans~~ le ~~CO2 et la valeur ajoutée des installations de la catégorie concernée;~~ réseau européen;

b. ~~l'importance de l'entrave constituée par~~ aucun double comptage n'est effectué en ce qui concerne le gaz renouvelable;

c. la ~~taxe sur le CO2~~ prise en compte pour la ~~compétitivité internationale~~ réduction des ~~installations~~ émissions de gaz à effet de serre a lieu exclusivement en Suisse;

d. le gaz renouvelable satisfait aux exigences de l'art. 35d LPE 41.

38 Abrogé par le ch. I de la ~~catégorie concernée.~~

LF du 15 mars 2024, avec effet au 1er janv. 2025 (RO 2024 376;

FF 2022 2651).

39 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

40 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le

1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

41 RS 814.01

L sur le CO2

11 / 36

641.71

Art. ~~1620-1642~~ Participation obligatoire: exploitants d'installations

1 Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé sont tenus de participer au SEQE.

2 Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission

à ~~hauteur hauteur~~

des émissions générées par ces installations. ~~2143~~

~~2bis L'art. 15, al. 3, est applicable aux émissions résultant de l'utilisation de gaz naturel~~

~~transporté par conduites.44~~

3 Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations.

~~18 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en~~

~~œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs~~

~~systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).~~

~~19 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la~~

~~modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).~~

~~20 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en~~

~~œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs~~

~~systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).~~

~~21 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la~~

~~modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).~~

~~L sur le CO2~~

9

641.71

Art. 16a22-16a45 Participation obligatoire: exploitants d'aéronefs

1 Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus de

participer au SEQE dans les limites fixées par les traités internationaux.

2 Le Conseil fédéral règle:

a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral;

b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE), et les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

3 Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces aéronefs. 2346

4 Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, plusieurs systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les aéronefs, le Conseil fédéral veille à ce que les exploitants d'aéronefs ne soient pas soumis de manière cumulative à ces systèmes en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre générées par les vols.

~~Art. 1724 Remboursement de la taxe sur le CO2~~

~~1 La taxe sur le CO2 perçue sur les combustibles est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.~~

~~2 Dans le cas de centrales thermiques à combustibles fossiles, le remboursement n'est effectué que dans la mesure où le prix du CO2 dépasse un montant minimal.~~

~~Ce~~

~~dernier se fonde sur la valeur moyenne des coûts externes moins les coûts de l'enchère pour les droits d'émission remis.~~

~~Art. 1825 Détermination de la quantité disponible de droits d'émission~~

~~1 Le Conseil fédéral détermine à l'avance pour chaque année la quantité totale disponible de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéro22
Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de~~

~~l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes~~

~~d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020~~

~~(RO 2019 4327; FF 2018 399).~~

~~23 Nouvelle teneur selon le ch. 1 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des~~

allégements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

24-42 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

25-43 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allégements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

44 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

45 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

46 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allégements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

Impôts

12 / 36

641.71

Art. 1747 Remboursement de la taxe sur le CO₂

1 La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles⁴⁸ est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.

2 Dans le cas de centrales thermiques à combustibles fossiles, le remboursement n'est effectué que dans la mesure où le prix du CO₂ dépasse un montant minimal. Ce dernier

se fonde sur la valeur moyenne des coûts externes moins les coûts de l'enchère pour les droits d'émission remis.

Art. 1849 Détermination de la quantité disponible de droits d'émission

1 Le Conseil fédéral détermine à l'avance pour chaque année la quantité totale disponible de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs; il

tient compte de l'objectif fixé à l'art. 3 ainsi que des réglementations internationales comparables.⁵⁰

2 Il peut adapter la quantité disponible de droits d'émission lorsqu'il soumet de nouvelles catégories d'installations à l'obligation de participer au SEQE, qu'il exempte a

posteriori certaines catégories d'installations de cette obligation ou que des réglementations internationales comparables sont modifiées.⁵¹

3 Il peut garder en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émissions pour aéronefs afin de pouvoir les mettre à la disposition de futurs participants au SEQE ou de participants au SEQE en forte croissance. Il tient compte des réglementations de l'Union européenne.⁵²

Art. 1953 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations

1 Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

47 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

Impôts

10

641.71

nefs; il tient compte de l'objectif fixé à l'art. 3 ainsi que des réglementations internationales comparables.²⁶

2 Il peut adapter la quantité disponible de droits d'émission lorsqu'il désigne de nouvelles catégories d'installations au sens de l'art. 16, al. 3, lorsqu'il exempte a posteriori certaines catégories d'installations de l'obligation de participer au SEQE ou lorsque des réglementations internationales comparables sont modifiées.

3 Il garde en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs afin de permettre aux futurs

participants au SEQE et aux participants au SEQE en forte croissance d'avoir accès à ces droits.

~~Art. 1927 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations~~

~~1 Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.~~

~~2 Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.~~

~~3 La quantité des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminée notamment par rapport à l'efficacité d'installations de référence en termes d'émissions de gaz à effet de serre.~~

~~4 Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement aux exploitants d'installations pour la production d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.~~

~~5 Si la quantité disponible de droits d'émission sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission restants sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.~~

~~6 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations internationales comparables.~~

~~Art. 19a28 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs~~

~~1 Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.~~

~~26-48~~ Nouvelle teneur expression selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO₂, 15 mars 2024, en vigueur depuis le le

1er janv. 2021-2025 (RO 2020-1269-

2024 376; FF 2019-5451, 5575)-

27-2022 2651). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout

le texte.

49 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en

œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs

systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

~~28-50~~ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les

biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

52 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

53 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO₂

13 / 36

641.71

2 Ils sont attribués gratuitement ou mis aux enchères.

3 La quantité de droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations

est déterminée notamment en fonction des produits réalisés et de l'efficacité d'installations de référence en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

4 Le Conseil fédéral peut prévoir de réduire la quantité de droits d'émission attribués en vertu de l'al. 3 si l'efficacité individuelle d'un exploitant d'installations en matière d'émissions de gaz à effet de serre est insuffisante.

5 Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour la production et l'utilisation d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

6 Si la quantité de droits d'émission disponibles sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission qui n'ont pas été attribués gratuitement sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères ou qui n'ont pas trouvé preneur sont annulés.

7 Si la quantité de droits d'émission ne suffit pas à satisfaire toutes les prétentions, la quantité de droits d'émission attribués gratuitement par exploitant est réduite proportionnellement. Les droits d'émission gardés en réserve en vertu de l'art. 18, al. 3, peuvent être utilisés pour limiter la réduction au plus à 5 %.

8 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 19a⁵⁴ Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

1 Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

2 Ils sont attribués gratuitement ou mis aux enchères.

3 La quantité de droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'aéronefs

est déterminée notamment en fonction du nombre de tonnes-kilomètres qu'il a effectuées au cours d'une année désignée par le Conseil fédéral.

4 Dès 2026, les droits d'émission ne sont plus attribués gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour l'utilisation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission.

5 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

54 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes

d'échange de quotas d'émission, d'émission (RO 2019 4327; FF 2018 399). Nouvelle teneur selon le

ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2020-2025 (RO 2019 4327; 2024 376;

FF 2018 399).

L-sur-le CO2

11

2022 2651).

Impôts

14 / 36

641.71

~~2 Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.~~

~~3 La quantité des droits d'émission attribués gratuitement à l'exploitant d'aéronefs dépend notamment du nombre de tonnes-kilomètres réalisées en 2018.~~

~~4 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.~~

Art. 2029-2055 Rapport

1 Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

2 Les exploitants d'aéronefs doivent fournir chaque année à la Confédération, dans le

cadre du rapport, des informations pour l'évaluation de l'impact climatique global de l'activité aérienne. Le Conseil fédéral détermine les informations à livrer en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

56

Art. 2130-2157 Sanction en cas de non-remise des droits d'émission

1 Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'équivalent-CO₂ (ég.-CO₂) pour

d'ég.-CO₂ pour les émissions qui ne ne sont pas couvertes par des droits d'émission. 58

2 Les droits d'émission manquants doivent être remis à la Confédération au cours de l'année civile suivante.

Section 2... 2 ...

Art. 22 à 2534, 2559

Section 3 Compensation s'appliquant aux carburants...

Art. 26 Principe

1 Quiconque met des carburants à la consommation au sens de la loi du 21 juin 1996

sur l'imposition des huiles minérales³² doit compenser une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique.

29-2860

55 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en

œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs

systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

30-56 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

57 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).

31-58 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

59 Abrogés par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes

d'échange de quotas d'émission, avec effet au 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

32 RS 641.61

Impôts

12

60 Abrogés par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, avec effet au 1er janv. 2025 (RO 2024 376;

FF 2022 2651).

L sur le CO2

15 / 36

641.71

2 Le Conseil fédéral, après consultation de la branche, détermine un taux de compensation entre 5 et 40 % en fonction du degré de réalisation des objectifs fixés en

vertu de l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO2 des transports et détermine la part des mesures de compensation devant être effectuées en Suisse.³³

3 La majoration s'appliquant aux carburants s'élève à 5 centimes au plus par litre.

4 Le Conseil fédéral peut soustraire la mise à la consommation de faibles quantités de carburants à l'obligation de compenser les émissions.

Art. 27 Compensation obligatoire

Les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³⁴ sont tenues de compenser les émissions. Ces personnes peuvent s'associer au sein de groupements de compensation.

Art. 28 Sanction en cas de non-compensation

1 Quiconque ne remplit pas son obligation en matière de compensation doit verser à la Confédération un montant de 160 francs par tonne de CO2 non compensée.

2 Il remet en outre à la Confédération, l'année civile suivante, en quantité correspondant à la part non compensée:

a, pour l'année 2021, des certificats de réduction des émissions;

b, à partir de 2022, des droits d'émission ou des attestations internationales.³⁵

Section ~~3a36~~ 3a61 Registre des échanges de quotas d'émission

Art. 28a

1 La Confédération tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission, les attestations et les certificats de réduction des émissions, ainsi qu'à effectuer les transactions.

2 Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant

leur domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères

de
droits d'émission soient effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse
ou dans l'EEE.

**33 Nouvelle teneur selon le ch. I Chapitre 4a62 Mesures relatives aux carburants
fossiles**

Section 1

Obligation de compenser les émissions de CO2 des carburants fossiles

Art. 28b Obligation de compensation

**1 Les personnes assujetties à l'impôt en vertu de l'art. 9 de la LF loi du 17 déc.
2021, 21 juin 1996 sur**

**l'imposition des huiles minérales⁶³ qui mettent des carburants fossiles à la
consommation doivent compenser une partie des émissions de CO2 générées par
l'utilisation**

énergétique de ces carburants.

**2 Font exception les carburants fossiles qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les
huiles**

minérales ou qui bénéficient d'un taux d'imposition préférentiel.

**3 Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation de compensation la mise à la
consommation de faibles quantités de carburants fossiles.**

**4 Les personnes assujetties à l'impôt peuvent s'associer en vigueur depuis le
1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).**

34 RS 641.61

**35 Nouvelle teneur selon le ch. I groupements pour s'acquitter de la LF du 17 déc.
2021, en vigueur depuis le**

1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

**36 l'obligation de compensation. Un groupement a les mêmes droits et obligations
qu'une personne assujettie individuellement à l'impôt.**

61 Introduite par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en
œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs
systèmes

d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019
4327;

FF 2018 399).

62 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025
(RO 2024 376; FF 2022 2651).

63 RS 641.61

Impôts

16 / 36

641.71

Art. 28c Part des émissions à compenser et majoration maximale appliquée au titre de la compensation

1 La part des émissions de CO₂ à compenser est de 5 % au moins et de 90 % au plus.

2 Le Conseil fédéral fixe le pourcentage en fonction du degré de réalisation des objectifs de réduction prévus à l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO₂ des transports, et détermine la part des mesures de compensation à mettre en œuvre en Suisse.

Il consulte la branche au préalable.

3 Les carburants fossiles peuvent être majorés de 5 centimes par litre au plus au titre de la compensation.

Art. 28d Rapport

Les personnes assujetties à l'impôt doivent présenter un rapport chaque année à la Confédération sur le respect de l'obligation de compensation, en particulier sur les éléments suivants:

a. les coûts induits par la compensation des émissions de CO₂;

b. le montant de la majoration appliquée au titre de la compensation;

c. les quantités de carburants d'aviation renouvelables et, séparément, de carburants d'aviation synthétiques renouvelables qui ont été incorporés à des carburants d'aviation fossiles soumis à l'impôt sur les huiles minérales.

Art. 28e Sanctions

Quiconque ne respecte pas l'obligation de compensation prévue à l'art. 28b, al. 1, doit

s'acquitter l'année d'après des obligations suivantes:

a. verser à la Confédération un montant de 160 francs par tonne de CO₂ non compensée;

b. lui remettre une attestation nationale ou internationale pour chaque tonne de CO₂ non compensée.

Section 2

Obligation de mettre à disposition et mélanger des carburants à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables

Art. 28f Obligations des fournisseurs de carburants d'aviation, des exploitants d'aérodromes et des exploitants d'aéronefs

1 Les obligations des fournisseurs de carburants d'aviation, des exploitants d'aérodromes et des exploitants d'aéronefs en matière de mise à disposition et de mélange

de carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables sont régies par les dispositions de l'Union européenne relatives au L sur le CO2

13

17 / 36

641.71

transport aérien durable, applicables en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁶⁴.

2 Le Conseil fédéral détermine les aéroports où s'applique l'obligation de mise à disposition et de mélange. Il tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 28g Sanctions

1 Un fournisseur de carburants d'aviation qui enfreint les obligations de mélange en ne fournissant pas aux exploitants d'aéronefs dans les aéroports visés à l'art. 28f, al. 2, la part minimale de carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables

ou de carburants synthétiques renouvelables conformément aux quotas et aux délais applicables dans l'Union européenne, doit:

a. verser un montant en francs à la Confédération, et

b. fournir au marché, au cours de la période de déclaration suivante, une quantité de carburant équivalente au déficit, en plus de la quantité du type de carburant concerné.

2 Le montant en francs visé à l'al. 1, let. a, est égal au double du montant résultant de

la multiplication de:

a. la différence entre le prix moyen annuel d'une tonne de carburant d'aviation fossile et celui d'une tonne de carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable ou synthétique renouvelable, et

b. la quantité de carburant d'aviation ne respectant pas les parts minimales respectives de carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable, ou synthétique renouvelable applicables conformément aux taux de mélange en vigueur dans l'Union européenne.

3 Un fournisseur de carburant d'aviation qui donne des informations inexacts ou trompeuses sur la nature et l'origine du carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable ou synthétique renouvelable qu'il met à disposition, doit verser un montant à la Confédération. Ce montant en francs est égal au double de celui qui résulte

de la multiplication de:

a. la différence entre le prix moyen annuel d'une tonne de carburant d'aviation fossile et celui d'une tonne de carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable ou synthétique renouvelable, et

b. la quantité de carburant d'aviation sur laquelle des informations inexactes ou trompeuses ont été fournies.

4 L'exploitant d'un aéroport visé à l'art. 28f, al. 2, qui ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants d'aéronefs un accès approprié aux taux de mélange minimaux de carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables ou renouvelables synthétiques, doit verser un montant à la Confédération. Ce montant

en francs résulte de la multiplication du nombre de vols par an au départ de l'aéroport concerné par 50 centimes.

64 RS 0.748.127.192.68

Impôts

18 / 36

641.71

5 Un exploitant d'aéronefs qui viole ses obligations d'avitaillement en carburant en embarquant moins de 90 % des besoins annuels en carburant d'aviation sur les aéroports définis dans l'Union européenne ou sur les aéroports visés à l'art. 28f, al. 2,

doit verser un montant à la Confédération. Ce montant en francs est égal au double du

montant résultant de la multiplication entre:

a. le prix moyen annuel d'une tonne de carburant d'aviation, et

b. la quantité totale non embarquée au cours de l'année concernée.

6 Un exploitant d'aéronefs peut être exempté du versement du montant visé à l'al. 5 s'il peut démontrer que le manquement aux obligations d'avitaillement en carburant est dû à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, échappant à son contrôle.

dont les effets n'auraient pas pu être évités même s'il avait pris toutes les mesures raisonnables.

7 Pour le calcul des prix moyens annuels des carburants d'aviation fossiles, à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables, il convient de tenir compte des recommandations de l'Union européenne.

8 Le produit des sanctions visées dans le présent article est utilisé pour promouvoir les

carburants d'aviation renouvelables.

Chapitre 5 Taxe sur le CO2

Section 1 Perception de la ~~taxe~~^{taxe}~~37~~⁶⁵

Art. 29 Taxe sur le CO2 prélevée sur les ~~combustibles~~^{combustibles} ~~combustibles~~^{fossiles}

1 La Confédération perçoit une taxe sur le CO2 frappant la production, l'extraction et l'importation des ~~combustibles~~^{combustibles} ~~combustibles~~^{fossiles}.

2 Le montant de la taxe est de 36 francs par tonne de CO2. Le Conseil fédéral peut la

porter à 120 francs au plus si les objectifs intermédiaires concernant les ~~combustibles~~^{combustibles}

~~fossiles~~^{fossiles} visés à l'art. 3 ne sont pas atteints.

Art. 30 Assujettissement

Sont assujetties à la taxe:

a. pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties à l'obligation de ~~déclarer~~^{déclarer}

lors de l'importation en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les ~~douanes~~^{douanes}~~38~~
~~ainsi~~^{ainsi} ~~douanes~~^{douanes}~~66~~ ainsi

que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse;

b. pour la taxe sur les autres agents énergétiques fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles

~~minérales~~^{minérales}~~39~~.

~~Section 2~~

~~Remboursement de la taxe sur le CO2 aux exploitants~~⁴⁰ ~~s'engageant~~
~~à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre~~⁴¹

~~Art. 31 Engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre~~⁴²

~~1 La taxe sur le CO2 est remboursée sur demande aux exploitants d'installations~~⁴³
~~de~~

~~certaines secteurs économiques pour autant qu'ils s'engagent envers la Confédération~~
~~à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée d'ici à~~
~~37~~^{minérales}~~67~~

⁶⁵ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

~~38-66~~^{RS} 631.0

~~39-67~~^{RS} 641.61

~~40~~^{L sur le CO2}

~~19 / 36~~

~~641.71~~

~~Section 2~~

~~Remboursement de la taxe sur le CO2 aux exploitants~~⁶⁸ ~~s'engageant~~

à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre⁶⁹

Art. 3170 Engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre

1 Les exploitants d'installations peuvent demander le remboursement de la taxe sur le

CO₂ s'ils s'engagent envers la Confédération à réduire dans une mesure donnée leurs

émissions de gaz à effet de serre avant la fin 2040 (engagement de réduction).

2 Un engagement de réduction peut être pris lorsque sont remplies les conditions suivantes:

a. l'engagement porte sur toutes les installations sises sur un même site;

b. les installations sont utilisées pour des activités commerciales ou de droit public;

c. l'exploitant a conclu une convention d'objectifs au sens de l'art. 41 ou 46,

al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁷¹, qui indique les

émissions de gaz à effet de serre et les mesures permettant de réduire ces dernières.

3 L'engagement de réduction dure jusqu'à la fin 2040 et contient des valeurs cibles pour les périodes 2025 à 2030 et 2031 à 2040.

4 Les exploitants peuvent s'associer en groupements pour s'acquitter de l'engagement

de réduction. Un groupement a les mêmes droits et obligations qu'un exploitant individuel.

5 Le Conseil fédéral peut prévoir que l'utilisation de gaz naturel transporté par conduites est prise en compte dans le respect de l'engagement de réduction si les exigences visées à l'art. 15, al. 3, sont remplies.

Art. 31a⁷² Rapport et plan de décarbonation

Les exploitants ayant pris un engagement de réduction sont tenus:

a. de rendre compte chaque année à la Confédération du respect de la convention d'objectifs;

⁶⁸ Nouvelle expression selon l'annexe al. 2 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et

mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020

(RO 2019 4327; FF 2018 399). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les dispositions mentionnées au RO.

~~41-69~~ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

42-70 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

71 RS 730.0

72 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, l'énergie (RO 2017 6839;

FF 2013 6771). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2018-2025 (RO 2017 6839; 2024 376; FF 2013 6771).

43 Nouvelle expression selon l'annexe al. 1 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et

mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020

(RO 2019 4327; FF 2018 399). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte. 2022 2651).

Impôts

14

20 / 36

641.71

2020 (engagement b. de réduction) et remettre à la Confédération, dans les trois ans à compter du début de l'engagement de réduction, un plan exposant les mesures qu'ils fassent rapport chaque année sur les efforts consentis.44

1bis Les engagements de réduction au sens de l'al. 1 peuvent être prolongés jusqu'à fin 2021 à condition que la réduction suive une trajectoire linéaire de même ampleur et qu'une demande mettant en ce sens ait été déposée au plus tard le 31 mai 2021.45

1ter Les engagements de réduction au sens de l'al. 1bis peuvent être prolongés jusqu'à

fin 2024 à condition que les exploitants s'engagent à réaliser une réduction supplémentaire, par rapport à ce qui est prévu aux al. 1 et 1bis, dans une proportion donnée

et qu'une demande en ce sens ait été déposée œuvre

pour réduire sensiblement avant la date fixée par le Conseil fédéral.46

1quater fin 2040 les émissions de gaz à effet de

serre issues de l'utilisation énergétique de combustibles fossiles (plan de

décarbonation), et d'actualiser ce plan tous les trois ans.

Art. 31b73 Résiliation anticipée de l'engagement de réduction

1 Les exploitants visés à l'art. 1 qui n'ont pas encore pris d'engagement de réduction peuvent également s'engager à réduire, d'ici à fin 2024, leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée.⁴⁷

2 Le Conseil fédéral désigne les secteurs économiques en tenant compte des éléments suivants: résiliation anticipée de leur engagement aux échéances suivantes:

a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée du secteur concerné; au 31 décembre 2030, ou

b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO₂ pour la compétitivité internationale du secteur concerné.

3 L'étendue fin de l'année civile durant laquelle ils n'utilisent plus de combustibles fossiles à des fins énergétiques pour leur exploitation courante.

2 Si l'exploitant ne remet pas de plan de décarbonation ou qu'il n'existe plus de convention d'objectifs, l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des

éléments suivants:

48 prend fin de manière anticipée.

3 Les exploitants qui résilient de manière anticipée leur engagement de réduction ne peuvent plus prendre de nouvel engagement.

Art. 31c74 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral détermine:

a. émissions les exigences applicables aux engagements de gaz à effet de réduction et aux plans de serre convenues en moyenne pour la période allant de 2008 à 2012; décarbonation;

b. objectif fixé à l'art. 3.

4 Le Conseil fédéral détermine les cas dans quelle mesure lesquels une activité est réputée commerciale;

c. les activités de droit public qui permettent de prendre un engagement de réduction;

d. le type et l'ampleur des valeurs cibles;

e. les cas dans lesquels les exploitants d'installations à faible taux d'émission de gaz à effet de serre peuvent remplir

leur engagement définir l'étendue de réduction;

a. jusqu'en 2021; par la remise de certificats l'engagement de réduction des émissions;

b. à partir de 2022; par au

moyen d'un modèle simplifié;

f. les cas dans lesquels la remise d'attestations nationales ou internationales permet de droits d'émission.49

44 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 respecter l'engagement de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

45 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements

fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide réduction, et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269;

FF 2019 5451, 5575).

46 dans quelle mesure.

73 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 2025

(RO 2024 376; FF 2022 262; FF 2021 2252, 2254);

47 2651).

74 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 2025

(RO 2024 376; FF 2022 262; FF 2021 2252, 2254);

48 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur

depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

49 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254) 2651).

L sur le CO2

15

21 / 36

641.71

5 Sur demande d'un exploitant, la Confédération peut également tenir compte des réductions d'émissions réalisées hors de ses unités de production grâce à l'amélioration de produits.

6 Le Conseil fédéral peut exclure le remboursement si celui-ci entraîne des frais disproportionnés par rapport au montant considéré.

Art. 31a50 Exploitants d'installations CCF 3275 Sanctions

Les exploitants ayant pris un engagement de

réduction 51

1 L'engagement de réduction est adapté sur demande pour les exploitants qui ne

respectent pas leurs

valeurs cibles doivent s'acquitter l'année d'après des obligations suivantes:

a. qui exploitent une installation CCF répondant aux exigences visées à l'art. 32a, et verser à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'éq.-CO₂ émise

en excédent;

b. qui produisent, dans lui remettre une mesure déterminée attestation nationale ou internationale par le Conseil fédéral, des quantités d'électricité supplémentaires par rapport à l'année de référence 2012,

utilisées à l'extérieur de l'installation⁵².

2-40 % de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'al. 1 sont uniquement remboursés si l'entreprise peut fournir à la Confédération la preuve qu'elle a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, destinées à augmenter sa propre

efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations⁵³ auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment:

a. les mesures d'efficacité donnant droit au remboursement;

b. la période au cours de laquelle doivent être prises les mesures d'efficacité, et

c. le rapport.

4 Le produit de la taxe qui ne peut être remboursé parce que les conditions selon l'al. 2 ne sont pas remplies est réparti entre la population et les milieux économiques conformément à l'art. 36.

⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe al. 3 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise

en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de

leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

⁵² Nouvelle expression selon l'annexe al. 4 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et

mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv.

2020

(RO 2019 4327; FF 2018 399).

53 Nouvelle expression selon l'annexe al. 5 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et

mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020

(RO 2019 4327; FF 2018 399). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les dispositions mentionnées au RO.

Impôts

16

641.71

Art. 32 Sanction en cas de non-respect des engagements

1 Les exploitants d'installations visés à l'art. 31 qui ne respectent pas leurs engagements de réduction envers la Confédération lui versent un montant de 125 francs par

tonne d'éq. CO₂ supplémentaire émise.⁵⁴

2 Des droits d'émission correspondant aux tonnes d'éq. CO₂ émises CO₂ émise en excédent

doivent être remis à la Confédération l'année civile suivante.⁵⁵excédent.

Section 356376

Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations CCF ne participant pas au SEQE et n'ayant pas pris d'engagement de réduction

Art. 32a-32a77 Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement CCF

1 La taxe sur le CO₂ est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b, aux Les exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et/ou qui n'ont pas pris

pris d'engagement de réduction, pour autant que réduction peuvent demander le remboursement, qui pourra être

total ou partiel, de la taxe sur le CO₂ si l'installation remplit remplit les conditions conditions suivantes:

a. être exploitée elle est conçue pour produire principalement pour produire de la chaleur;

b. remplit elle présente une puissance calorifique de combustion comprise dans une marge donnée;

c. elle remplit les exigences minimales, notamment d'ordre énergétique et écologique.

2 Les exploitants à qui la taxe sur le CO₂ est remboursée doivent faire régulièrement rapport à la Confédération sur les points suivants:

a. la quantité de combustibles fossiles utilisée pour produire de l'électricité;

b. les coûts des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir des indications supplémentaires, pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'évaluation du remboursement.

4 Il fixe les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie applicables aux installations CCF et autres.

2 Le Conseil fédéral fixe les limites de la marge dans laquelle doit être comprise la puissance et arrête les exigences minimales.

Art. 32b Étendue et conditions du remboursement partiel

1 Dans chaque cas, la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles dont il est avéré

qu'ils sont utilisés pour produire calorifique de l'électricité est remboursée sur demande à

hauteur de 60 %.

2 Les 40 % restants sont uniquement remboursés dans la mesure où l'exploitant de l'installation apporte à la Confédération la preuve qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, en vue d'augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités par analogie à l'art. 31a, al. 3. L'art. 31a, al. 4, s'applique au produit de la taxe ne pouvant être remboursé.

54 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur

depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

55 combustion.

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le

1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254), 56-2651).

76 Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

L sur 77 Nouvelle teneur selon le CO₂

17

ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le
1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

Impôts

22 / 36

641.71

Art. 32b78 Part remboursée

1 La taxe sur le CO2 perçue sur les combustibles fossiles est remboursée à hauteur
de

60 % si l'exploitant démontre qu'ils ont été utilisés pour produire de l'électricité.

2 Les 40 % restants sont remboursés si l'exploitant démontre qu'il a pris des
mesures

pour un montant équivalent en vue d'améliorer l'efficacité énergétique de son
installation ou d'autres installations auxquelles son installation fournit de l'électricité
ou de

la chaleur (mesures d'efficacité).

3 Le Conseil fédéral règle les modalités, et détermine notamment:

a. les mesures d'efficacité donnant droit au remboursement;

b. la date à laquelle les mesures d'efficacité doivent être prises au plus tard;

c. les exigences en matière de rapport.

Section 457479

Remboursement de la taxe sur le CO2 en cas d'utilisation à des fins
non énergétiques

Art. 32c

La taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles fossiles est remboursée
sur demande aux

demande

aux personnes qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces

combustibles fossiles à des

des fins énergétiques.

Section 5 Procédure58 Procédure80

Art. 33...

5933 ...

81

1 Les dispositions de procédure de la législation sur l'imposition des
huiles minérales minérales

s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur le CO2. L'al. 2

est 2 est

réservé.

2 Les dispositions de procédure de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation de charbon.

Chapitre 6 Utilisation des produits

Art. 3160 Réduction des émissions de CO2 des bâtiments

1 Un tiers du produit ~~78~~ Nouvelle teneur selon le ch. I de la ~~taxe sur le CO2, mais au plus 450 millions de francs par~~

~~an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments, y compris les mesures de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement visées aux art. 47, 48 et 50, de la loi ~~LF~~ du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)~~61.~~~~

2 Afin de réduire à long terme les émissions de CO2 des bâtiments, la Confédération soutient les projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'al. 1, mais au maximum 30 millions de francs. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du

~~soutien ainsi qu'un plafond annuel aux contributions financières.~~

3 Les contributions globales sont allouées selon l'art. 52 LEne ~~15 mars~~

~~2024, en tenant compte des particularités suivantes:~~

~~57~~ vigueur depuis le

~~1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).~~

~~79~~ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

~~1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).~~

~~58-80~~ Introduite par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

~~1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).~~

~~59-81~~ Abrogé par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, avec effet au

~~1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).~~

~~60~~ L sur le CO2

~~23 / 36~~

~~641.71~~

Chapitre 6 Utilisation des produits

Art. 33a82 Principe

1 Un tiers du produit de la taxe sur le CO2 est utilisé pour réduire les émissions de CO2

des bâtiments ainsi que pour encourager les énergies renouvelables et les technologies

visant la réduction des gaz à effet de serre (art. 34 à 35).

2 À la fin d'un exercice comptable, les moyens à affectation obligatoire non épuisés ne peuvent dépasser 150 millions de francs.

3 Les moyens non épuisés visés à l'al. 2 peuvent être utilisés au cours des années suivantes en complément des encouragements prévus aux art. 34 et 34a pour la réduction

des émissions de CO2 des bâtiments et pour les énergies renouvelables.

Art. 3483 Réduction des émissions de CO2 des bâtiments

1 Sous réserve des art. 34a et 35, les moyens visés à l'art. 33a, al. 1, sont affectés au

financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments, notamment de mesures de réduction de la consommation d'électricité durant

les mois d'hiver. À cet égard, le bilan de CO2 des matériaux de construction utilisés est également pris en considération.

2 À cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragement prévues aux art. 47, 48 et 50 LEn84. Les contributions globales sont allouées selon les modalités de l'art. 52 LEn. Les dispositions

particulières suivantes sont réservées:

a. les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de leurs installations techniques ainsi que des remplacements de chauffages électriques à résistance ou de chauffages existants utilisant des énergies fossiles, et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;

b. les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution de base par habitant se monte à 30 % au plus des moyens disponibles; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

82 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

83 Nouvelle teneur selon l'annexe Ie ch. II-2 de la LF du 30 sept. 2016 sur l'énergie, 15 mars 2024, en vigueur depuis le le

1er janv. 2018-2025 (RO 2017 6839; 2024 376; FF 2013 6771).

61-2022 2651).

84 RS 730.0

Impôts

19

24 / 36

641.71

Art. 34a85 Encouragement des énergies renouvelables

1 La Confédération peut consacrer chaque année 45 millions de francs au plus issus des moyens visés à l'art. 33a, al. 1, pour encourager:

a. en complément à l'art. 52 LEné, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et projets d'utilisation directe de leurs installations techniques ainsi que la géothermie pour la production de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée; chaleur;

b. la mise en dérogation valeur de ressources hydrothermales utilisables indirectement si une utilisation au sens de la let. a devait, après un premier forage exploratoire, se révéler impossible;

c. des planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales concernant l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques;

d. de nouvelles installations de production de gaz renouvelables, notamment celles qui injectent du gaz dans le réseau, ainsi que l'agrandissement notable des infrastructures des installations existantes;

e. des installations utilisant le solaire thermique pour la chaleur industrielle.

2 Les moyens destinés à l'art. 52, al. 1, LEné, encourager les contributions globales sont réparties

entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution de base par habitant se monte- projets visés à 30% l'al. 1, let. b, peuvent être octroyés jusqu'à la fin 2030 au plus des

moyens disponibles. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

4 Si tard, et les moyens financiers disponibles aux termes de- destinés à encourager les projets

visés à l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils

sont répartis entre 1, let. c, jusqu'à la population et fin 2035 au plus tard.

3 Le Conseil fédéral règle les milieux économiques en vertu de l'art. 36, conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.

Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre

1 Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu du produit de la taxe sur le CO₂ des moyens visés à

l'art. 33a, al. 1, est versé au fonds de technologie pour le financement de cautionnements. financer des cautionnements.86

2 Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

3 Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un

des buts

suivants:

buts

a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre;

b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables;

c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles.

4 Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans.

85 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

86 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO₂

25 / 36

641.71

Art. 36 Distribution à la population et aux milieux économiques

1 Le solde Les moyens suivants sont répartis entre la population et les milieux économiques en

fonction des montants qu'ils ont respectivement versés:

a. le produit de la taxe sur le CO₂ qui n'est pas remboursé en raison du nonrespect des conditions fixées à l'art. 32b;

b. la part du produit de la taxe sur le CO₂ est réparti entre la population et qui n'est pas utilisée pour réduire les

milieux économiques en fonction du émissions de CO₂ des bâtiments ou pour encourager les énergies renouvelables et les technologies visant la réduction des gaz à effet de serre;

c. les moyens qui dépassent le montant ~~qu'ils ont versé~~ de 150 millions de francs visé à

l'art. 33a, al. 2, et

d. les moyens qui n'ont pas pu être utilisés en vertu de l'art. 33a, al. 3; ils sont répartis tous les cinq ans.⁸⁷

2 La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les ~~personnes~~ personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition.

Il ~~peut~~ peut

charger les cantons, des corporations de droit public ou des ~~particuliers~~ particuliers de procéder ~~à~~ à

la répartition, en les indemnisant en conséquence.

3 La part revenant aux milieux économiques est versée aux ~~employeurs,~~ employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation ~~AVS;~~ ~~proportionnellement au salaire déterminant~~ AVS. Ce versement est fonction de la masse salariale sur laquelle l'employeur verse les cotisations à l'assurance-chômage conformément à l'art. 3 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁸⁸. Les caisses de

compensation AVS sont indemnisées en conséquence.⁸⁹

4 Aucune part du produit de la taxe sur le CO₂ n'est versée aux exploitants ayant pris

un engagement de réduction.⁹⁰

Art. 3791 Attribution du produit de la sanction

Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 est versé ~~aux employés (art. 5)~~ au fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du ~~20 décembre 1946~~ 15 mars 2024, en vigueur depuis le

1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

⁸⁸ RS 837.0

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L sur ~~l'assurance-~~ le fonds pour les routes nationales et

pour le trafic d'agglomération, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6825; FF 2015 1899).

Impôts

26 / 36

641.71

Art. 37a92 Mesures d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation

1 Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour aéronefs sont

utilisées pour mettre en place:

a. des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs grandes lignes, notamment les trains de nuit, et

b. des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants d'aviation synthétiques renouvelables.

2 Les moyens affectés aux mesures visées à l'al. 1, let. a, s'élèvent à 30 millions de francs par an au plus et peuvent être alloués jusqu'à la fin 2030 au plus tard. Les recettes non affectées peuvent être allouées aux mesures visées à l'al. 1, let. b.

3 Les moyens non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes.

4 Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. a, doivent encourager en particulier les offres qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'octroi des moyens d'encouragement

est soumis aux conditions suivantes:

a. l'offre est proposée durant plusieurs années;

b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.

5 Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1, let. b, se montent au plus à 60 % des

coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 %. Des dérogations

peuvent être accordées en fonction de l'intérêt particulier que ces mesures représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.

6 Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.

Art. 37b93 Mesures visant à éviter les dommages et à décarboner les installations soumises au SEQE

1 Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour installations

sont utilisées pour soutenir:

a. les mesures visant à éviter les dommages causés à des personnes ou à des biens d'une valeur notable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et

b. les mesures prises sur les installations visées à l'art. 16 qui contribuent de manière notable à la décarbonation de celles-ci.

92 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

93 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO2

19

27 / 36

641.71

viellissement et survivants⁶²). 2 Les caisses de compensation AVS recettes issues des sanctions prévues à l'art. 28e sont indemnisées en conséquence affectées aux mesures visées à l'al. 1, let. a.

3 Les moyens non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes.

4 Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1 se montent au plus à 50 % des coûts

imputables.

5 Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement; il tient compte de la possible fuite d'émissions de gaz à effet de serre à l'étranger.

Art. 3763 Attribution 3894 Calcul du produit de la sanction taxe sur le CO2

Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 est versé au fonds pour les routes nationales et taxe sur le trafic d'agglomération.

Art. 38 Calcul des produits

Les produits CO2 se composent compose des recettes, y compris les intérêts, déduction faite des frais des frais

d'exécution.

Chapitre 7 Exécution, procédure et encouragement⁶⁴ encouragement⁹⁵

Art. 39 Exécution

1 Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution. Avant de les édicter, il consulte les cantons et les milieux concernés.

1bis Dans le cadre de l'exécution des traités internationaux relatifs au couplage des SEQE, le Conseil fédéral peut:

a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à

la Suisse;

b. déléguer certaines tâches à des autorités étrangères ou internationales. ~~65-96~~

2 Il peut confier certaines tâches aux cantons ou à des organisations privées.

3 Il règle la procédure d'exécution des sanctions.

~~3bis Il peut prévoir un dispositif de saisie et de traçabilité du CO2 capté à la source~~
~~ou~~

~~extrait de l'atmosphère.97~~

4 L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) statue sur les questions portant sur la protection du climat. ~~66~~

~~62-RS-831.10~~

~~63-98~~

~~94 Nouvelle teneur selon l'annexe le ch. II-2 de la L sur le fonds pour les routes nationales et~~

~~pour le trafic d'agglomération, LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le le~~

1er janv. ~~2018-2025~~ (RO ~~2017-6825~~;

~~2024-376~~; FF ~~2015-1899~~;

~~64-2022-2651~~).

~~95 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).~~

~~65-96~~ Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes

d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327;

FF 2018 399).

~~66-97~~ Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. ~~2025~~

~~(RO 2024 376; FF 2022 2651).~~

~~98 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).~~

Impôts

~~20~~

~~28 / 36~~

641.71

~~4bis Il peut mettre à disposition des bases et des standards servant à déterminer l'impact~~

~~climatique des entreprises et des produits.99~~

5 Il édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière

électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière

d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données. ~~67~~100

Art. 40 Évaluation

1 Le Conseil fédéral évalue ~~périodiquement~~ régulièrement.101

a. 102 l'efficacité ~~et l'efficience~~ des mesures prévues par la présente loi;

b. la nécessité de mesures supplémentaires.

2 À cet égard, il tient compte en particulier de l'évolution des principaux ~~facteurs~~ ~~ayant~~ facteurs ayant

une incidence sur le climat, tels que la croissance démographique, la croissance économique et l'augmentation du trafic.

3 Pour effectuer l'évaluation, il se fonde sur des relevés statistiques.

4 Il présente à intervalles réguliers un rapport à l'Assemblée fédérale.

Art. ~~40a68~~ 40a103 Obligation de renseigner

1 Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis

aux autorités fédérales.

2 Sont notamment tenus de fournir des renseignements:

a. les exploitants d'installations visés aux art. 15 et 16;

b. les exploitants d'aéronefs visés à l'art. 16a;

c. les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 30;

d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 31, al. 1;

e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 32a;

~~f. les personnes qui déposent une demande de remboursement~~99 Introduit par le ~~ch. I~~ de la ~~taxe sur le~~

~~CO2-LF~~ du 15 mars 2024, en ~~vertu de l'art. 32e~~

~~3 Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales et l'accès aux locaux des entreprises doit être garanti pendant les heures de travail ordinaires.~~

~~67~~ vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

100 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs

systemes

d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327;

FF 2018 399).

~~69~~ 101 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

102 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

103 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systemes

d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327;

FF 2018 399).

L sur le CO2

~~21~~

29 / 36

641.71

f. les personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO2 en vertu de l'art. 32c.

3 Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales et l'accès aux locaux des entreprises doit être garanti pendant les heures

de travail ordinaires.

Art. ~~40b69~~ 40b104 Traitement ~~et communication~~ des données personnelles et des données concernant les personnes morales

1 ~~Les~~ Dans le cadre défini par la présente loi, les autorités fédérales compétentes ~~peuvent~~ peuvent

traiter ~~et communiquer~~ des données ~~personnelles, y~~

personnelles et des données concernant les personnes morales, y compris des données ~~sensibles concernant des poursuites ou sanctions pénales ou~~

administratives, dans le cadre défini par la présente loi. ~~sensibles.~~

2 Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique.

3 Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles ~~et de~~ données

concernant les personnes morales dont le traitement ~~est autorisé~~ et la communication sont autorisées ainsi que la durée de leur conservation.

Art. ~~40c70~~ ~~40c105~~ Systèmes d'information et de documentation

1 L'OFEV exploite des systèmes d'information et de documentation pour exécuter électroniquement les procédures prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les procédures qui sont traitées électroniquement.

2 L'OFEV garantit l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le ~~cadre~~ ~~de~~ ~~cadre~~ de l'exécution électronique des procédures.

3 Lorsque des données dont la signature est prescrite par la loi sont déposées ~~par~~ ~~voie~~ ~~par~~ ~~voie~~ électronique, les autorités fédérales compétentes peuvent reconnaître, en lieu ~~et~~ ~~place~~ ~~et~~ ~~place~~

de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation ~~électronique~~ ~~électronique~~

des données par la personne concernée par la procédure correspondante.

4 L'OFEV peut accorder aux organes et personnes suivants l'accès aux ~~systèmes~~ ~~systèmes~~ d'information et de documentation:

- a. ~~Office fédéral de l'énergie;~~ ~~n~~ ~~106~~ OFEN;
- b. Office fédéral des assurances sociales;
- c. Office fédéral de l'aviation civile;
- d. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);

~~104~~ ~~Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en~~ ~~œuvre de~~

~~l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs~~ ~~systèmes~~

~~d'échange de quotas d'émission (RO 2019 4327; FF 2018 399). Nouvelle teneur~~ ~~selon le~~

~~ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376;~~ ~~FF 2022 2651).~~

~~105~~ ~~Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv.~~ ~~2022~~

~~(RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).~~

~~106~~ ~~Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le~~ ~~1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).~~

~~Impôts~~

~~30 / 36~~

~~641.71~~

~~dbis~~

107 Office fédéral de topographie;

- e. organisations privées visées à l'art. 39, al. 2;
- f. requérants, personnes assujetties à l'obligation de déclarer et exploitants au sens de la présente loi;
- g. organismes de validation et de vérification agréés;
- h. organismes de contrôle mandatés par lui;
- i. autres organes et personnes désignés par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

5 Les organes et personnes visés à l'al. 4 peuvent consulter et traiter les **données** **données** personnelles enregistrées dans les systèmes d'information et de documentation, **v**

~~69 Introd~~ ~~uit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation~~ ~~y compris les~~ ~~données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales~~ et ~~mise en~~ ~~œuvre de~~

~~l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le~~ ~~couplage~~ ~~administratives, pour autant que cela soit nécessaire à~~ ~~l'accomplissement~~ de leurs ~~systèmes~~

~~d'échange~~ tâches et

~~au respect des obligations prévues par la présente loi.~~

Art. 40d108 Évaluation des risques financiers liés au climat

1 L'Autorité fédérale de ~~quotas d'émission~~ ~~surveillance des marchés financiers~~ (FINMA) évalue régulièrement les risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les assujettis au sens

de l'art. 3, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers109.

2 La Banque nationale suisse (BNS) évalue régulièrement les risques financiers liés au climat pour la stabilité du système financier.

3 La FINMA et la BNS publient chacune régulièrement un rapport sur les résultats et sur les mesures éventuelles.

Art. 41110 Formation, formation continue et information

1 La Confédération peut encourager, à hauteur de 5 millions de francs par an au maximum, les formations et les formations continues qui portent sur la protection du climat

dans le cadre de l'activité professionnelle, ainsi que les plateformes et autres travaux d'information dans le domaine de la protection du climat. Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.

2 Les autorités compétentes informent le public et conseillent les communes, les

entreprises et les consommateurs sur la protection du climat.

107 Introduite par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er

janv. 2020-2025

(RO 2019-4327;

2024-376; FF 2018-399);

70-2022-2651).

108 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2022-2025

(RO 2024-376; FF 2022-262; 2651).

109 RS 956.1

110 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le

1er janv. 2025 (RO 2024-376; FF 2021-2252, 2254).

Impôts

22

2022-2651).

L sur le CO2

31 / 36

641.71

~~compris les données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et~~

~~administratives, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.~~

Art. 41-Formation et formation continue 41a111 Encouragement des technologies de propulsion électrique

1 En collaboration avec les cantons, Jusqu'en 2030, la Confédération encourage la formation et la

formation continue des personnes qui sont investies de tâches en vertu de la présente

loi.

2 Les autorités informent le public des mesures de prévention prises contribue, dans le cadre de

transport de voyageurs concessionnaire, à hauteur de 47 millions de francs par an au plus à l'acquisition de véhicules

à propulsion électrique et à la protection du climat; en outre, elles

conseillent conversion de bateaux à la propulsion électrique.

2 Les contributions couvrent les communes, coûts suivants à hauteur de:

a. pour les entreprises et

véhicules routiers destinés à être utilisés dans les consommateurs au

sujet prestations de transport régional commandées conjointement par la Confédération et les cantons:

75 % des ~~mesures permettant~~ coûts d'investissement supplémentaires après déduction de ~~réduire~~ tous les moyens d'encouragement:

b. pour les ~~émissions~~ véhicules routiers destinés à être utilisés dans le trafic local et dans le

reste du trafic concessionnaire: 30 % des coûts d'investissement supplémentaires après déduction de ~~CO2~~ tous les moyens d'encouragement:

c. dans la navigation concessionnaire, 30 % des coûts d'investissement supplémentaires ou des coûts générés par la conversion des bateaux à la propulsion électrique, après déduction de tous les moyens d'encouragement.

3 L'Office fédéral des transports définit une fois par an, de manière forfaitaire, les coûts d'investissement supplémentaires par type de véhicule. Ces coûts sont calculés

pour chaque bateau individuellement.

4 Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens d'encouragement.

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 42 Soustraction à la taxe sur le CO2

1 Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage ~~illicite, illicite,~~

notamment en se soustrayant à la taxe ou en obtenant, de manière illicite, ~~une~~ ~~une~~ exemption, une bonification ou un remboursement de la taxe, est puni d'une ~~amende~~

~~pouvant~~ ~~amende pouvant~~

atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

2 La tentative et la complicité sont punissables.

3 Quiconque obtient un avantage illicite par négligence, pour lui ou pour un tiers, est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 43 Mise en péril de la taxe sur le CO2

1 À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

a. ne s'annonce pas, en violation de la loi, comme assujetti à la taxe;

111 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

Impôts

32 / 36

641.71

b. ne tient, établit, conserve ou produit pas dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou ne ~~remplit~~ ~~pas~~ ~~remplit pas~~

son devoir d'information;

c. donne, en déposant une demande d'exemption, de bonification ou de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, de fausses indications, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;

d. omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe;

e. justifie, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO2 qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent;

f. complique, entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'un contrôle.

~~L sur le CO2~~

~~23~~

~~641.71~~

2 Dans les cas graves ou en cas de récidive, une amende pouvant atteindre 30 000 francs ou la valeur de la taxe mise en péril peut être prononcée, pour autant qu'il en résulte un montant plus élevé.

Art. 44 Fausses déclarations concernant les ~~véhicules71~~ ~~véhicules112~~

1 Quiconque fournit intentionnellement de fausses indications pour les calculs ~~définis~~ ~~définis~~

à l'art. 12 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

Art. 44a113 Autres infractions

1 Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. fournit des indications fausses ou incomplètes en vue de la délivrance d'attestations;

b. enfreint l'obligation de participer à un SEQE prévue aux art. 16, al. 1, ou 16a, al. 1;

c. fournit des indications fausses ou incomplètes dans les rapports prévus aux art. 20 et 28d ou ne respecte pas l'obligation de faire rapport.

2 Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende.

Art. 45 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

1 Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale ~~du~~

du 22 mars mars

1974 sur le droit pénal administratif72.

administratif114.

112 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur

depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

113 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

114 RS 313.0

L sur le CO2

33 / 36

641.71

2 La poursuite et le jugement incombent aux autorités suivantes:

a. pour les infractions aux art. 42 et 43: l'OFDF;

b. pour les infractions à l'OFDF.73 l'art. 44: l'OFEN;

c. pour les infractions à l'art. 44a: l'OFEV.115

3 Si l'acte constitue à la fois une infraction visée à l'art. 42 ou 43 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les taxes que taxes que

l'OFDF est chargé de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction pour l'infraction

la plus grave, augmentée de manière appropriée.74116

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 46 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 8 octobre 1999 sur le CO2

75-117 est abrogée.

Art. 47 Modification du droit en vigueur

76

76

71-Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur

depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

72-RS 313.0

73-Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

74-Nouvelle teneur selon le ch. I 23 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite

de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2020 2743).

75 [RO 2000 979, 2007 1411 annexe ch. 10, 2009 5043 art. 10, 2010 951, 2011 13, 2012 351]

76 La mod. peut être consultée au RO 2012 6989.

Impôts

24

641.71...

118

Art. 48 Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés

1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2008 de 2008

à 2012 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2013 à 2020.

2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 ne peuvent être reportés qu'en volume limité sur la période allant de 2013 à 2020. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 48a77-48a119 Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés durant la période allant de 2013 à 2020

1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 de 2013

à 2020 peuvent être reportés sans limitation sur l'année 2021.

115 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

116 Nouvelle teneur selon le ch. I 23 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite

de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO 2020 2743).

117 [RO 2000 979, 2007 1411 annexe ch. 10, 2009 5043 art. 10, 2010 951, 2011 13, 2012 351]

118 La mod. peut être consultée au RO 2012 6989.

119 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification

de la loi sur le CO₂, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269).

FF 2019 5451, 5575).

Impôts

34 / 36

641.71

2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 ne peuvent être reportés qu'en volume limité ~~sur l'année sur l'année~~

2021. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. ~~48b78~~ 48b120 Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés en 2021

1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés en 2021 ~~peuvent~~ peuvent

être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

3 Les attestations obtenues pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse au cours de la période allant de 2013 à 2021 qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024.

Art. 48c121 Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés

1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés durant la période 2022 à 2024 peuvent

être reportés intégralement sur la période 2025 à 2030.

2 Les droits d'émission gardés en réserve durant la période 2021 à 2024 pour les futurs

exploitants d'aéronefs ou d'exploitants d'aéronefs en forte croissance sont annulés.

3 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés durant la période

2022 à 2024 peuvent être reportés intégralement sur la période 2025 à 2030. Sont réservées les restrictions découlant de traités internationaux.

4 Les attestations qui n'ont pas été utilisées au cours de la période 2022 à 2024 peuvent

être reportées intégralement sur la période 2025 à 2030.

Art. 49 Disposition transitoire pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO2 et pour la distribution du produit

1 La taxe sur le CO2 est perçue ou remboursée selon l'ancien droit sur les ~~agents~~ agents énergétiques fossiles mis à la consommation et mis en libre pratique douanière ~~avant~~

avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Le produit de la taxe sur le CO2 prélevée avant l'entrée en vigueur de la ~~présente loi~~ présente loi

est distribué à la population et aux milieux économiques selon l'ancien droit.

~~77 Introdult par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allégements~~

~~fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575).~~

~~78-120~~ Introdult par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022

(RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

121 Introdult par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651).

L sur le CO2

~~25~~

35 / 36

641.71

Art. ~~49a79-49a122~~ Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2016

1 Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de

l'art. 10b, al. 1, est établi pour la première fois en 2019.

2 Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 dans sa version du 23 décembre ~~201180~~ 2011 123 issu de la taxe sur le CO2 prélevée, mais non utilisée, jusqu'à

l'entrée en

en vigueur de modification du 30 septembre 2016 est utilisé conformément au nouveau droit.

3 Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 réalisé en 2017 peut être employé jusqu'à concurrence de 100 millions de francs dans le cadre de l'art. 34, al. 3, let. a, dans sa version du 23 décembre 2011. De plus, il est possible de rembourser ~~aux~~ aux cantons les coûts d'exécution qui résultent du remplacement anticipé des ~~conventions-programmes~~ conventionsprogrammes par les contributions globales.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier **2013**

79 **2013124**

122 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

80 **123** RO 2012 6989

81 **124** ACF du 30 nov. 2012

Impôts

26

36 / 36

641.71

Comparer

Transcription

À partir de \$0.84 par minute

Commandez maintenant

[En savoir plus](#)

Sous-titres codés

À partir de \$1.22 par minute

Commandez maintenant

[En savoir plus](#)

Sous-titres en langue étrangère

\$11.80 par minute

Commandez maintenant

[En savoir plus](#)

Traduction

\$0.07 par mot

Commandez maintenant

En savoir plus

Cherchez-vous un moyen efficace de comparer deux textes ? Un outil de comparaison de textes est une solution parfaite pour tous ceux qui ont besoin d'une différenciation efficace et fiable. Il permet aux utilisateurs d'identifier rapidement et précisément les similitudes ou les différences entre les documents. Vous êtes rédacteur, codeur, éditeur ou enseignant ? Si c'est le cas, vous trouverez nos services de comparaison de textes extrêmement utiles. Ce service permet d'économiser du temps et de l'énergie en automatisant le processus de comparaison et en fournissant une vue d'ensemble claire de tous les changements à apporter.

Cet outil de GoTranscript est utile à de nombreux égards, notamment pour la détection du plagiat, la comparaison de codes et la révision de documents. Le plagiat est un problème sérieux dans les écrits académiques et professionnels. L'utilisation d'un outil de comparaison de textes permet de s'assurer que le travail d'une personne est original et qu'il n'a pas été copié à partir d'autres sources. Une autre utilisation courante est la révision de documents. Lorsque l'on travaille sur un document collaboratif, il peut être difficile de garder une trace des modifications apportées par les différents auteurs.

Qu'est-ce que la comparaison de textes ?

Si vous êtes étudiant ou si vous travaillez dans le secteur de l'édition, vous savez à quel point il est important d'éviter le plagiat. Il est parfois inévitable de trouver les mêmes idées et les mêmes mots que quelqu'un d'autre. C'est pourquoi il est toujours bon d'effectuer des comparaisons de textes sur nos travaux écrits.

Et si nous vous disions qu'il existe un moyen simple de comparer rapidement des textes pour en déceler les différences ? Compte tenu du temps que nous passons aujourd'hui sur Internet, il est préférable de disposer d'un outil fonctionnant en ligne. Cependant, avec le nombre de sites web qui proposent la comparaison de texte à texte, comment savoir lequel fonctionnera de manière optimale ?

Comparez 2 textes avec l'outil gratuit de GoTranscript

Disons que vous travaillez sur deux documents et que vous souhaitez comparer si le texte est le même. Ne faites pas les choses manuellement et ne perdez pas votre temps précieux ! GoTranscript offre à tous un outil gratuit qui fonctionne à merveille.

Tout ce que vous avez à faire c'est de coller deux séries de texte, l'une dans la case de gauche et l'autre dans la case de droite. Ensuite, cliquez sur le bouton Comparer. L'outil marquera alors les différences entre les textes et affichera un pourcentage de similitude. Les textes identiques obtiendront un pourcentage de 100 %. Vous verrez également le nombre de changements ainsi que des surlignages indiquant où se situent ces différences dans les deux textes. Un surlignage rouge indique que des mots ont été supprimés, tandis qu'un surlignage vert indique que du texte a été ajouté.

C'est vraiment très simple de comparer deux textes pour en dégager les différences. Il n'est pas étonnant que cet outil gagne en popularité auprès de tous ceux qui travaillent avec des mots. Essayez-le dès aujourd'hui !

Nous contacter

[+1 \(831\) 222-8398](tel:+18312228398)

[Formulaire de contact](#)



[Rejoignez-nous en tant que transcripteur](#)

Commandes et remises

[Programme de fidélité pour les clients](#)[Réduction étudiant](#)[Calculateur de prix](#)

Outils

[Application mobile](#)[Convertisseur de sous-titres](#)[Convertisseur anglais US à anglais du Royaume-Uni](#)[Téléchargeur YouTube](#)[Compteur de mots](#)[API](#)

Services

[Services de transcription](#)[Sous-titres SM](#)[Traduction](#)[Sous-titres](#)

À propos de nous

[Retours](#)[Prix](#)[Accord de confidentialité](#)[FAQs](#)[Carrières](#)

Pour les transpositeurs

[Travail](#)[Affilié](#)[Éditeur de transcription](#)[Éditeur de sous-titres](#)

Spécial

[Transcription de groupe de discussion](#)[Transcription juridique](#)[Transcription médicale](#)[Transcription académique](#)[Transcription de recherche](#)[Transcription textuelle](#)[Transcription audio en texte](#)[Transcription video en texte](#)

[À propos de nous](#)

[Blog](#)

[Confidentialité](#)



v